



## REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Nous, Maire de la commune de Lugny,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,  
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Lugny,  
Ce règlement abroge et remplace les règlements en date du 23/11/2009 et du 03/10/2017.

### A/ Dispositions Générales :

#### **1. Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière de Lugny
- le cimetière de Fissy

#### **2. Horaires d'ouverture**

Chaque cimetière est clos et fermé d'un portail mais reste ouvert en permanence.

Après chaque utilisation ou visite, le portail doit être refermé afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Les deux vantaux du portail ne pourront être totalement ouverts que sur demande auprès du secrétariat de Mairie au minimum la veille.

#### **3. Ordre intérieur**

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'impose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Les animaux sont interdits dans le cimetière.

#### **4. Véhicules**

Seuls sont autorisés à circuler dans les cimetières les véhicules suivants :

- Funéraires, corbillards et suites.
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière.
- Des entreprises ayant des travaux à exécuter ou en cours.

Des dispositions spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à moins de 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

#### **5. Entretien**

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire ainsi que les parties communes.

#### **6. Travaux**

Toute intervention (hors inhumation) dans l'enceinte du cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux auprès du secrétariat de Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux dans les allées ou les sépultures voisines. Les espaces inter-tombes sont propriétés de la commune et seront entretenus par les agents communaux s'ils ne sont pas recouverts d'une semelle.

#### **7. Responsabilité de la collectivité**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

#### **8. Interdictions**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles (excepté les professionnels ou employés de la Mairie), conversations bruyantes, les ballons, rollers, planches à roulettes et vélos sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- De déposer dans le bac à déchets des cimetières des ordures ménagères ou autres en dehors des fleurs ;
- D'escalader les murs de clôture, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire ou d'un adjoint. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en Mairie ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- Aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

## B/ Les inhumations :

### **Article 1 - Conditions générales d'inhumation**

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

### **Article 2 - Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la Mairie durant la plage horaire qui leur est attribuée.

Les convois funèbres sont autorisés de 7h30 à 18h30, soit une demi-heure avant et après les horaires des enterrements.

### **Article 3 - Autorisation administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire. Il est tenu un registre des inhumations indiquant l'état civil du défunt et le numéro de l'emplacement. L'autorisation d'inhumation mentionnera l'état civil de la personne décédée et le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au dimanche de 8h00 à 18h00 y compris les jours fériés.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans

les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Tout dépôt d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt. Possibilité d'inhumation de l'urne dans une concession familiale.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sur autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

#### **Article 4 - Affectation des terrains**

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

#### **Article 5 - Destination**

L'inhumation, en terrain commun, est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille dans les cimetières de la commune de Lugny ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation en terrain concédé est gérée par les vœux du fondateur de la concession.

#### **Article 6 - Terrain concédé – Choix de l'emplacement**

L'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire et relève de la décision du Maire.

#### **Article 7 - Attribution des emplacements en terrain commun**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune à la suite des autres inhumations. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière de la commune aux frais de cette dernière.

#### **Article 8 - Dimension et hauteur des emplacements**

En terrain commun, la largeur des fosses est de 1 mètre et la longueur de 2 mètres, séparée par environ 20 centimètres de chaque côté.

En terrain concédé, la largeur est de 1 mètre et la longueur de 2 mètres.

Un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cet espace appartient au domaine public communal.

La hauteur des monuments, en terrain concédé, ne doit pas excéder 2 mètres.

#### **Article 9 - Décorations**

Sur les emplacements concédés peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

Des fleurs peuvent également être déposées sur les emplacements. Les plantations d'arbre en pleine terre sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

#### **Article 10 - Inscription sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc..., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises au préalable en Mairie.

#### **Article 11 - Signes funéraires en terrain commun**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur l'autorisation du Maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 12 - Inhumations sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de la faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 – 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

#### **Article 13 - Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après un délai de 5 ans à compter de l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

#### **Article 14 - Reprise des sépultures en terrain commun : information des familles**

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la Mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, dans le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 15 - L'ossuaire**

Il existe pour chacun des cimetières un ossuaire.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire communal ou incinérés et leurs cendres réinhumées dans l'ossuaire.

L'identité des personnes réinhumées dans l'ossuaire sera conservée dans le registre des inhumations après modification du numéro d'emplacement. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en Mairie.

#### **Article 16 - Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de Lugny servira aussi pour Fissy. Il peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune. Le dépôt provisoire de corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'administration des cimetières autorise directement, l'admission dans le caveau provisoire municipal du corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de Lugny, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau, du corps d'une personne décédée sur la commune de Lugny, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Le corps admis au caveau provisoire devra être placé dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours.

Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office soit en terrain concédé soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Tout corps dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

## C/ Les exhumations.

### **Article 1 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires ne pourra se faire sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations seront soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

### **Article 2 - Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations peuvent avoir lieu de 8h00 à 18h00 à condition d'interdire au public l'accès au périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du représentant de la Mairie.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits et aux renouvellements des droits de la concession d'où les corps seront exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par la Mairie et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de fortes chaleurs, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### **Article 3 - Mesures d'hygiène.**

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaisons.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est

trouvé, il sera disposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal de l'exhumation.

#### **Article 4 - Transport des corps exhumés.**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

#### **Article 5 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est déroulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### **Article 6 - Exhumation et réinhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune. Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### **Article 7 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les entreprises devront se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### D/ Les concessions.

Les concessions sont de deux catégories :

- Les concessions d'une durée maximale de 30 ans ;
- Les concessions d'une durée maximale de 50 ans ;

Les concessions devront être entretenues par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

#### **Article 1 - Les titres de concessionnaire**

Ils sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Il indique également la durée et le montant de la concession acquise.

Le concessionnaire ainsi que ses ayants droit se doivent de signaler tous changements de coordonnées à la mairie.

#### **Article 2 - Les attributions de concessions**

A moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, elles ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :



- Aient accepté expressément l'emplacement fixé par la Mairie;
- Aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixée par le conseil municipal.

### **Article 3 - Les dimensions**

Les dimensions d'une concession sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur et allant de 2 m à 2m50 de profondeur. Elles peuvent accueillir un caveau à 3 places maximum verticalement.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc. ...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

### **Article 4 - Droits à l'acte de concession**

a) Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 5 - partie Inhumations, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à la sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'ils décèdent sans laisser d'héritiers réservataires.

b) Les concessions familiales ou collectives sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

c) Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans le cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

d) Le conseil municipal fixe le barème des prix de concessions selon leur durée et leur surface. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la demande ou du renouvellement.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans le cimetière. Toutefois le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

e) Les concessions acquises pour une durée de 30 ans ou de 50 ans sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques. Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande.

f) Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

g) Les concessions de 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

### **Article 5 - État d'abandon**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Morts pour la France » figure sur l'acte de décès.

### **Article 6 - Responsabilité du concessionnaire - Procédure de péril imminent**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, le maire lancera la procédure de péril imminent décrite à l'article D511-4 du Code de la Construction et de l'habitation. Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droits conformément à l'article ci-dessus du Code de la Construction et de l'habitation.

### E/ Espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé dans chaque cimetière, en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un Jardin du Souvenir et d'un Columbarium.

#### **Article 1 - Dispositions générales**

Les modalités d'obtention d'une case de Columbarium sont de 30 ou 50 ans renouvelables. Les tarifs sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande.

#### **Article 2 - Destination des cendres.**

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale n'est possible qu'à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive par une entreprise habilitée.

#### **Article 3 - Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite et doit répondre aux critères définis ci-dessous :

A Fissy, une colonne en pierre est installée à proximité et destinée aux plaques des défunts dont les cendres ont été dispersées. Une plaque bronze, avec un fond guilloché, fixée aux dimensions imposées par la commune conformément aux dimensions ci-dessous est à la charge des familles qui le souhaitent.  
Longueur : 14cm, hauteur 9 cm. Le type de typographie doit être de style « classique ».

A Lugny, une stèle de granit est installée à proximité et destinée aux barrettes des défunts dont les cendres ont été dispersées. Une barrette bronze de forme rectangulaire fixée aux dimensions imposées par la commune conformément aux dimensions ci-dessous est à la charge des familles qui le souhaitent.  
Longueur : 34cm, hauteur 2,5 cm. Le type de typographie doit être de style « classique ».  
Lors de la pose, un espace de 2 cm devra être respecté entre chacune des barrettes.

Inscription réglementaire respectant le modèle ci-dessous, pouvant être effectuée sur une ou deux lignes :

- Nom patronymique
- Prénom usuel
- Année de naissance et de décès

Aucun dépôt de fleurs artificielles en pot ou non n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Sur celui de Lugny, un petit espace à droite ou à gauche, est laissé pour le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès aux cases voisines.

Sur celui de Fissy, un petit devant est laissé pour le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès aux cases voisines.

Chaque famille devra apposer sur le bouchon de la case l'identité du défunt. Cette gravure sera à la charge de la famille et devra être en harmonie avec cet espace. Un numéro d'ordre est mis en place par la commune.

Toute intervention sur l'un ou l'autre Columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de mairie et ce, une semaine avant son commencement. Toute dégradation sur l'un ou l'autre columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium pour chaque cimetière est tenu en mairie.

### **Article 5 – Les cavurnes**

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de ses adjoints.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

La largeur du terrain concédé est de 0.75 mètre pour une longueur de 0.90 mètre. La stèle ne devra pas dépasser un mètre de haut. Une allée entre les monuments de 0.40 mètre et une de 1 mètre entre deux rangées devront être laissées libres.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

### F/ Exécution du règlement municipal.

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition du public en mairie. Ampliation est également adressée au représentant de l'état dans le département.

A LUGNY, le 06/04/2022

Le Maire

G GALEA





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

**SEANCE DU 16 JUIN 2021**

**DELIBERATION N° 2021 / 035**

L'an deux mil vingt et un, le seize juin à vingt heures,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 11 juin 2021, affichée le 11 juin 2021, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire,

Convocation du 11/06/2021	Affichage du 11/06/2021	Membres	en exercice 15	Présents 13	Exprimés 15	Secrétaire de séance S.GOYON	
<b>MEMBRES</b>	GALEA Guy	Présent	GAYET Joël		Présent		
	CHEVALIER Christine	Présente	GOYON Sarah		Présente		
	GOURLAND Philippe	Présent	DRAPIER L-Marie		Absente Pouvoir M.MARCK		
	GOLLEAU François	Présent	REDOUTEY Franck		Présent		
	LALANNE Jean-Charles	Présent	MARCK Myriam		Présente		
	THEVENARD Thomas	Absent Pouvoir à G.GALEA	BLANC Agnès		Présente		
	ROUGEOT François	Présent	MILLOT Patrice		Présent		
	POINT Patrick	Présent	Contre	01	Abstention	0	Pour
<b>OBJET</b>	<b>TARIF CIMETIERE</b>						

M Le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du conseiller dédié à la commission cimetière, de nouveaux tarifs concernant les cimetières de Lugny sont proposés, à savoir :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de mettre en application les tarifs suivants dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

CONCESSIONS	15 ans	30 ans	50 ans
Tombes (2m <sup>2</sup> )		300,00	450,00
Case Columbarium	350,00	550,00	
Cavurne (1m <sup>2</sup> )		250,00	350,00
Jardin du Souvenir	gratuit		

Fait à Lugny,  
Les jours mois et an sus-dits  
Certifié conforme,  
Le Maire,  
**Guy GALÉA**

